Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par garantie
Conditions Générales

www.circlesgroup.com

Conditions Spécifiques par garantie
Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. **CONDITIONS D'ASSURABILITÉ** 3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE 3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION » 4
2. **CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER** 5
2.1 PRÉAMBULE 5
2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS 5
3. **CONDITIONS GÉNÉRALES** 7
3.1 GESTION DES SINISTRES 7
3.2 EXPERTISE 7
3.3 SANCTIONS 8
3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES 8
3.5 SUBROGATION 9
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE 9
3.7 DURÉE DU CONTRAT 9
3.8 SUBSIDIARITÉ 9
3.9 FRAUDE 9
3.10 CONTRAT COLLECTIF 9
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES 10
3.12 RECOURS - SUBROGATION 11
3.13 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE 11
3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION 12
4. **GLOSSAIRE** 13
4.1 DÉFINITIONS 13

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- **L'Intermédiaire aura vérifié que :**
  a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
  b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
  c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
  d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
  e) L(es) Investisseur(s) et le(s)Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
  f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
  g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
  h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
  i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
  j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
  k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**
  a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
  b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
  c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
  d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

- **Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :**

  Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

  Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

- **La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :**

  Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemnisera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

a) **Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;**
b) **S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;**
c) **Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;**
d) **Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;**
e) **Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
f) **Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.**
g) **En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;**
h) **En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;**
i) **En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;**
j) **En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.**

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

- **Limites et obligations de l'Assureur :**

  Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

  En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

- **Obligations du Producteur :**

  Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

- **Dans tous les cas :**

a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.
Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.
Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.
Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.
Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commercialeE.
Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

- **Luxembourg Professional Secrecy**

  SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : https://www.sompo-intl.com/privacy-policies

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.
L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

a) **Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;**
b) **Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
c) **L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;**
d) **Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;**
e) **L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;**
f) **Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;**
g) **Inobservation des prescriptions douanières ;**
h) **Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;**
i) **Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;**
j) **Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;**
k) **Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :**
   - **Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;**
   - **Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;**
   - **Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,**

stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- **Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.**
- **L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.**

l) **Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;**

m) **Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit , étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :**
- **Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou**
- **Toute action prose en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;**

du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoir aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variatiion de ceux-ci ;

n) **Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :**
- **L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;**
- **Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.**

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à- vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

- **Arbitrage :**

  Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

- **Information concernant la procédure de réclamation :**

  Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

  Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

  Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

  Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

  Commissariat aux Assurances
  7, boulevard Joseph II,
  L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
  Email: reclamation@caa.lu
  Website: www.caa.lu

  Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

  Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
  c/o Médiateur en Assurance
  B.P. 448
  L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
  Fax: +352 44 02 89
  Email: mediateur@aca.lu
  Website: https://www.aca.lu/.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).
Le producteur ou société de production	Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l 'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l 'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.
L'Investisseur	Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° , qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.
L'Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;

L'Œuvre (Film)	Une œuvre éligible : Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agrées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition : • Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ; • Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives. Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
L'Intermédiaire	Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.
L'Investissement	Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.
La Convention-cadre	Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.
Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen	Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique	Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d 'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
h) Les frais de laboratoire et de création du master;
i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg
T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93
www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com